

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 14 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La même dépêche a demandé au Conseil d'État qu'il accorde un traitement prioritaire au projet sous avis, étant donné que le règlement grand-ducal devra être publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant le 8 avril 2017.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de fixer, pour chaque commune, le nombre des conseillers communaux à élire par le corps électoral communal lors des prochaines élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Conformément à l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, «la fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg ». Cependant, « lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4^{bis} est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ».

Il résulte de l'exposé des motifs que le dernier recensement de la population qui a été effectué sur la base de l'article 4^{bis} de la loi communale précitée remonte au mois de février 2011. Comme ce recensement est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, il ne pourra pas servir pour la détermination du nombre des conseillers communaux à élire lors de ces élections, lequel nombre est dès lors à établir par référence aux chiffres de la population au 31 décembre 2016.

Pour chacune des nouvelles communes issues d'une fusion communale, le nombre des conseillers communaux à élire dans ces communes est fixé par dérogation aux dispositions de la loi communale précitée et à titre transitoire par les lois de fusion respectives, à savoir :

- pour la Commune de Wiltz, par la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz¹, article 9, paragraphe 2,
- pour la Commune du Parc Hosingen, par la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hobscheid et de Hosingen², article 4, paragraphe 1^{er}, article 13, paragraphe 1^{er},
- pour la Commune de la vallée de l'Ernz, par la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach³, article 12, paragraphe 1^{er},
- pour la Commune « Habscht », par la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines⁴, article 9 et article 10, paragraphe 1^{er},
- et pour la Commune « Helperknapp », par la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange⁵, article 9 et article 10, paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne la Commune de Clervaux, il y a lieu de noter que, selon l'article 4 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen⁶, le nombre des conseillers communaux est fixé à treize pendant une période transitoire expirant lors du renouvellement intégral des conseils communaux, qui aura lieu en l'année 2023. Cependant, aux termes de l'article 13, paragraphe 3, de la même loi, le conseil communal de la nouvelle Commune de Clervaux peut, par délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, décider de ramener la durée de la période transitoire à la durée d'un seul mandat du conseil communal. L'exposé des motifs fait état d'une délibération en ce sens, prise par le conseil communal en date du 20 juillet 2015 et approuvée par le ministre de l'Intérieur le 14 décembre 2015. À la suite de cette délibération, le nombre des conseillers communaux à élire lors des élections du 8 octobre 2017 est fixé conformément au droit commun.

Le règlement grand-ducal en projet comporte en annexe un tableau sur trois colonnes détaillant, pour chaque commune, en première colonne, sa dénomination, en deuxième colonne, sa population de résidence ou, pour les communes fusionnées, la loi de fusion fixant à titre transitoire le nombre de conseillers à élire, et, finalement, en troisième colonne, le « nombre de conseillers à attribuer ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Il est superfétatoire d'écrire « qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe, de par sa nature, est

¹ Mémorial A-252 du 23 décembre 2014.

² Mémorial A -110 du 30 mai 2011.

³ Mémorial A-110 du 30 mai 2011.

⁴ Mémorial A-069 du 25 avril 2016.

⁵ Mémorial A-070 du 25 avril 2016.

⁶ Mémorial A-125 du 5 juin 2009.

toujours partie intégrante de l'acte auquel elle se rattache. La dernière phrase devrait dès lors se terminer par : « indiquée au tableau annexé. »

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

La suscription « Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau » est à insérer entre l'intitulé et le préambule du projet de règlement sous avis.

L'intitulé « I. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal », figurant entre le préambule et le corps du dispositif, est à omettre.

Au fondement procédural, la mention « Notre Conseil d'État entendu » est à insérer à la suite du dernier visa et avant l'indication du ministre proposant. Il faut par ailleurs préciser que le ministre proposant est le ministre de l'Intérieur.

Finalement, la formule « Arrêtons », introductive du dispositif, est à insérer entre le préambule et le corps du dispositif.

Article 1^{er}

À l'avant-dernière ligne, il convient de mettre une virgule entre les termes « électorale » et « est ».

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Par ailleurs, il faut se référer au « présent règlement » et non pas au « présent règlement grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes